



Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2013
2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Adoption d'une prise de position
3. 6503 Projet de loi portant modification
1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;
c) l'institution d'un Conseil scientifique;
2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Michel Lanners, M. Guy Strauss, M. Daniel Weiler, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2013

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
- Adoption d'une prise de position

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 4 mars 2013 en vue d'une prise de position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012) est adopté (cf. annexe).

3. 6503 Projet de loi portant modification
1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;
c) l'institution d'un Conseil scientifique;
2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 26 février 2013.

Elle constate que le Conseil d'Etat, tout en approuvant les objectifs généraux du texte lui soumis, formule un certain nombre d'observations et de recommandations concernant différents articles du projet de loi.

- D'un point de vue formel et rédactionnel, la Haute Corporation émet des propositions de texte concernant les articles 5, 8 et 13 initiaux du projet de loi. La Commission fait siennes l'ensemble de ces suggestions.

- Quant au fond, le Conseil d'Etat soulève un questionnement au sujet de l'article 9 du présent projet de loi, visant à remplacer l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique (ci-après : loi modifiée du 7 octobre 1993). Il relève en effet qu'à l'article 15 précité de la loi modifiée du 7 octobre 1993, les conditions de nomination à la fonction de directeur et la formation exigée à l'époque ont disparu dans la nouvelle mouture de cet article, sans autre explication.

Constatant que ces précisions ont été omises par erreur dans le nouveau libellé prévu par le texte gouvernemental, la Commission décide de remédier à cet oubli en complétant en conséquence, par voie d'amendement parlementaire, l'article 15 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Les dispositions proposées s'alignent sur celles des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, consacrés aux conditions de nomination du directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après : SCRIPT).

Comme il est prévu, dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, de prévoir un délai de six ans à partir de la date de nomination définitive de l'intéressé, en vue de l'accès à de tels postes, il se pose la question de l'opportunité d'anticiper sur cette disposition et d'inscrire d'ores et déjà un délai de six ans dans la loi modifiée du 7 octobre 1993. Toute réflexion faite, il est décidé de retenir pour l'instant le délai de cinq ans, qui est actuellement également d'application en relation avec le directeur du SCRIPT. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, il sera procédé à une modification en bloc de tous les textes concernés.

- Enfin, le Conseil d'Etat constate que l'article 20 initial (devenant l'article 22 nouveau) entend régler les perspectives de carrière des fonctionnaires visés aux articles 18 et 19 initiaux (devenant les articles 20 et 21 nouveaux), en leur garantissant les droits acquis sous la législation actuelle pour ce qui est de leurs possibilités d'avancement. Dans l'ignorance du détail des dossiers personnels des agents visés, le Conseil d'Etat ne peut que constater que les agents dont il s'agit bénéficieront aussi des avantages que leur procurera la reprise dans le cadre plus large des deux services unifiés auquel aboutira le projet de loi sous rubrique. Il se demande ainsi si ce cumul des avantages anciens et nouveaux n'est pas excessif.

Dans ce contexte, la Commission se voit informer qu'il n'existe pas de cumul des avantages anciens et nouveaux. Le seul avantage dont pourrait profiter un collaborateur du nouveau Centre de Gestion Informatique de l'Education serait l'allocation d'une prime informatique qu'il touche, le cas échéant, déjà aujourd'hui soit au Service informatique du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, soit au Centre de Technologie de l'Education. Cette prime n'est toutefois pas cumulable.

Suite à un questionnement concernant le commentaire de l'article 7 figurant dans le document parlementaire 6503-0 et stipulant qu'« en ce qui concerne les lycées, la division « Informatique distribuée et support » a comme mission le conseil et l'assistance technique non seulement du volet pédagogique mais également du volet administratif des établissements scolaires », il est expliqué que l'on établit dans ce contexte une distinction entre les infrastructures utilisées à des fins pédagogiques, d'une part, et celles destinées à des fins administratives, d'autre part.

La Commission constate par ailleurs qu'il s'avère nécessaire d'apporter encore deux modifications ponctuelles au texte du projet de loi sous rubrique, afin d'adapter le libellé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 aux nouvelles dispositions introduites par le présent projet. Ces adaptations concernent les articles 16 et 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 et feront l'objet de deux autres amendements parlementaires qui viendront s'ajouter à l'amendement susmentionné, relatif à l'article 9 du projet sous rubrique.

Sur base d'un projet de lettre afférent, les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique sont adoptés avec 6 voix pour et une abstention (M. André Bauler).

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements reprise à l'annexe du présent procès-verbal.

4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Sur base d'un tableau synoptique regroupant le texte initial, les observations du Conseil d'Etat, ainsi que des propositions de texte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, la Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

A rappeler que lors de la réunion du 21 février 2013, la Commission a décidé, sur base des considérations générales du Conseil d'Etat, de retenir du projet de loi initial les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de supprimer les articles consacrés à la réorganisation de la surveillance de l'enseignement fondamental. De cette façon, à l'instar de ce que préconise le Conseil d'Etat, les adaptations en matière de personnel pourront entrer en vigueur dans un délai raisonnable, tandis que la question de la réforme de l'inspection pourra encore être soumise à une analyse approfondie.

En résulte la nécessité de supprimer les dispositions ayant trait à la création de directions régionales et d'une inspection nouvellement définie.

Dans la même optique, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la création d'une direction de l'enseignement fondamental au sein du ministère de l'Education nationale et se propose d'amender en conséquence le projet sous rubrique.

De ce fait, les modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont réduites à un minimum. Elles résultent de la réflexion qu'il existe un parallélisme entre la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental et celle de directeur de l'enseignement secondaire, à la fois quant aux missions et aux responsabilités à assumer, et que, dans cette perspective, les inspecteurs sont à placer sous l'autorité du ministre, ce qui implique la suppression de la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Dans le même ordre d'idées, la Commission se propose de classer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental (anciennement « inspecteur de l'enseignement primaire ») parmi les fonctions dirigeantes ; le reclassement barémique de la fonction en question au grade E8 (futur grade A17) est prévu dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les modifications relatives à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et ayant trait notamment à la reprise de personnel communal par l'Etat ne suscitent pas d'observations fondamentales de la part du Conseil d'Etat et resteront donc intégrées dans le présent projet.

A préciser toutefois que parmi les dispositions concernant différentes catégories d'agents intervenant dans l'enseignement fondamental, il sera proposé un nouveau modèle pour régler l'intervention des instructeurs de natation. Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire d'adapter les échéances fixées dans le présent projet de loi, notamment en relation avec la reprise de certains agents communaux par l'Etat.

Un membre soulève la question de savoir si, au vu des modifications importantes qu'il s'agira d'apporter ainsi au projet de loi sous rubrique, il n'aurait pas été préférable de retirer ce projet et de déposer un ou, le cas échéant, deux nouveaux projets de loi.

En réponse, il est expliqué qu'une fois les épurations nécessaires apportées au texte initial, le projet de loi sous rubrique proposera un ensemble cohérent de modifications au sujet de certaines catégories d'agents intervenant dans l'enseignement fondamental.

Intitulé

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat signale, dans son commentaire concernant l'article 52 initial du projet de loi sous rubrique, que l'intitulé complet fait défaut au document parlementaire 6390-0 et il demande que ce manquement soit éliminé par l'ajout de l'intitulé complet dudit projet.

Il est ainsi proposé de modifier et de préciser l'intitulé comme suit :

« Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant ~~différents autres textes de lois~~ :

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
8. le Code de la sécurité sociale ;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) »

Par rapport à l'intitulé complet initial, l'intitulé ainsi rétabli tient compte, en même temps, des modifications qu'il sera proposé d'apporter au projet de loi par le biais d'amendements parlementaires.

Article 1^{er}

Il est proposé de modifier comme suit le libellé initial de l'article 1^{er} :

« **Art. 1^{er}.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit :

~~« Par « directeur régional » ou bien « directeur régional adjoint » il y a lieu d'entendre « directeur régional de l'enseignement fondamental » ou bien « directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental ». »~~

« Par « inspecteur de l'enseignement fondamental », il y a lieu d'entendre « inspecteur de l'enseignement primaire » tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs. » »

Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance

de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est proposé, pour les raisons exposées ci-dessus, de supprimer la fonction d'inspecteur général.

Article 2 initial (supprimé)

Comme la Commission a décidé de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, il s'avère nécessaire de supprimer l'article sous rubrique.

Ajout d'un article 2 nouveau

Il est proposé d'insérer, entre les articles 1^{er} et 3 initiaux du projet de loi, un article 2 nouveau libellé comme suit :

« Art. 2. A l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit : « Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans. » »

Cet amendement vise à modifier la teneur actuelle de l'alinéa 5 de l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en ce sens que le plan de réussite ne porte désormais plus sur une durée de quatre ans, mais de trois ans. La durée du plan de réussite scolaire est ainsi alignée sur celle préconisée par la gestion par objectifs dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. De fait, dans le contexte de la gestion par objectifs, le renouvellement se fera par périodes de trois ans.

Article 3

Il est proposé de modifier comme suit l'article 3 du projet de loi :

Art. 3. Aux articles 28 et 54 de la même loi, ~~le terme « inspecteur général » est remplacé par celui de « président du collège des directeurs régionaux »~~ les termes « inspecteur général » sont remplacés par ceux de « président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ».

Cette modification est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

D'autre part, compte tenu de la suppression de la fonction d'inspecteur général, il convient d'adapter en conséquence certaines dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Ainsi, en vertu de l'article 28 de la loi modifiée précitée, c'est désormais le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui est appelé à participer, de concert avec le directeur de l'Education différenciée et le directeur du Centre de logopédie, à l'établissement de la composition des équipes multiprofessionnelles et à la coordination du travail de ces dernières.

Le libellé de l'article 54 de la loi modifiée précitée est adapté en ce sens que c'est dorénavant le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui fait partie de la commission scolaire nationale, en lieu et place de l'inspecteur général.

Il est patent que le président du collège des inspecteurs, en tant que représentant de ce collège, est outillé pour remplir les mandats susmentionnés.

A noter encore que, contrairement à l'inspecteur général, qui était le supérieur hiérarchique des inspecteurs, le président du collège des inspecteurs est un *primus inter pares*. L'organe du collège des inspecteurs constitue ainsi le pendant, dans l'enseignement fondamental, des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Articles 4, 5, 6, 7 et 8 initiaux (supprimés)

Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, il s'avère nécessaire de supprimer les articles sous rubrique.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 4 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 3 initial, un article 4 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 4. A l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :**

« Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. » »

Alors que le libellé actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « [s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques », le nouveau libellé tient compte de la suppression de la fonction d'inspecteur général, ainsi que du fait que les inspecteurs occupent désormais des fonctions dirigeantes. Il est ainsi proposé de faire nommer les inspecteurs selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, étant donné que depuis la mise en vigueur, en 2009, des lois sur l'enseignement fondamental, la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental a radicalement changé. Alors que jusque-là, l'inspecteur était principalement celui qui *avisait* tout ce qui avait trait au personnel des écoles et que le bourgmestre était le chef administratif du personnel, c'est l'inspecteur qui est devenu le supérieur hiérarchique de ce personnel également au niveau administratif, avec tout le corollaire que comporte cette nouvelle tâche en responsabilité et en travail administratif. Il est à considérer désormais comme collaborateur privilégié du ministre au même titre qu'un directeur de lycée, ce qui justifie sa nomination dans le cadre des conditions et modalités des fonctionnaires remplissant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Article 5 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 4 nouveau, un article 5 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 5. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :**

1° L'alinéa 1 est complété comme suit :

« Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie. »

2° L'alinéa 2 est complété comme suit :

« Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles. »

3° L'alinéa 3 est complété comme suit :

« A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre. »

4° Sont insérés à la suite de l'alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante :

« Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants. »

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année. » »

Point 1

Le complément qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 1 de l'article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental vise à faire ressortir explicitement que l'inspecteur surveille aussi l'enseignement tel qu'il est dispensé, dans son arrondissement, dans les instituts, les centres d'éducation différenciée et les classes relevant du Centre de logopédie.

Il s'agit d'éliminer ainsi toute équivoque en ce qui concerne le champ d'application de l'inspection de l'enseignement fondamental. Alors qu'avant 2009, il paraissait évident que l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental dans toutes les classes où cet enseignement est dispensé, y compris dans celles de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie, cette mission n'a pas été mentionnée de façon explicite dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Point 2

L'ajout proposé pour l'alinéa 2 de l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 a pour objet de préciser que l'inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a en effet observé, au sujet des directeurs régionaux qu'il était initialement prévu de mettre en place par le présent projet, qu'il conviendrait de préciser les moyens dont ils disposent pour exécuter leur tâche. Même s'il a été choisi de renoncer à la création de cette fonction, il a été jugé utile, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de préciser explicitement dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l'inspecteur dispose du droit d'inspection dans le cadre de son arrondissement.

Point 3

L'ajout prévu pour l'alinéa 3 de l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 est censé préciser que pour coordonner l'action des présidents des comités d'école de son arrondissement, l'inspecteur convoque les présidents de ces comités en réunion plénière au moins une fois par trimestre. Il s'agit d'introduire ainsi une contrainte qui fixe un nombre minimum de réunions de l'inspecteur avec les présidents des comités d'école.

Point 4

Par le nouvel alinéa 9 qui est ajouté à l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, il s'agit d'ancrer dans la loi le fait qu'un inspecteur est aussi chargé du contrôle de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales et dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux en vigueur. A l'heure actuelle, cette mission est déjà assurée par un inspecteur, sans qu'elle soit énumérée explicitement dans un texte de loi.

Le nouvel alinéa 10 prévoit la possibilité, pour les inspecteurs, de se faire assister, dans l'accomplissement de leurs tâches de gestion et d'organisation, par un instituteur détaché au ministère de l'Education nationale. De fait, suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu'ils ont de plus en plus de mal à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent.

Un tel instituteur détaché pourra seconder l'inspecteur dans un certain nombre de tâches qui sont notamment les suivantes :

- établir des bilans scolaires de certains élèves en vue de leur prise en charge dans le cadre de plans de prise en charge qui seront discutés dans les commissions d'inclusion scolaires ; l'inspecteur est de plus en plus confronté à de telles demandes dans son travail quotidien sans pouvoir y réserver les suites nécessaires, faute de temps; il en est de même en ce qui concerne l'intégration de primo-arrivants dans une classe d'attache qui correspond le mieux à leurs besoins ;
- contribuer à l'évaluation des candidats briguant l'obtention de l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ; de fait, quelque soixante candidats se présentent mensuellement au niveau national dans ce cadre pour effectuer un stage pendant lequel ils doivent assumer plusieurs leçons et préparer un dossier de stage ; l'instituteur détaché pourra effectuer des visites préalables pour accompagner ces candidats, apprécier leurs prestations et en référer à l'inspecteur qui effectuera l'évaluation finale ; il y a lieu de remarquer que, en général, les candidats en question n'assurent des remplacements que pendant une durée très limitée ; néanmoins leur apport s'avère indispensable pour faire fonctionner le système ; ceci explique également pourquoi il est nécessaire de continuer à puiser dans cette voie de recrutement ;
- contribuer à effectuer des tâches de médiation lors de conflits entre personnel des écoles et parents, entre différents membres du personnel des écoles, entre personnel des écoles et personnel des structures d'accueil, etc. ;
- seconder l'inspecteur lors de réunions de groupes de travail avec des membres du personnel des écoles ;
- seconder l'inspecteur dans son appréciation de l'enseignement à domicile.

L'idée à la base de l'assistance de l'inspecteur par un instituteur est celle que le travail de l'inspecteur, à l'instar de celui d'un directeur d'un lycée, tend à s'effectuer de plus en plus en équipe dirigeante. Pour l'inspecteur, la mise en œuvre de cette pratique (monnaie courante pour l'enseignement secondaire à l'heure actuelle) consiste à ce que celui-ci soit entouré, d'un côté, d'un instituteur détaché pour être secondé dans les tâches exposées ci-dessus, et de l'autre, d'un instituteur-ressources pour les tâches énumérées à l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Il y a lieu de remarquer dans ce contexte que de nombreuses tâches continueront à incomber au seul inspecteur, dont les plus importantes sont les suivantes : appréciation du travail des enseignants et du personnel éducatif, engagement obligatoire dans le cadre des commissions scolaires communales, gestion des conseils d'orientation du passage fondamental/secondaire avec visites de toutes les classes afférentes du cycle 4.2, présidence des commissions d'inclusion scolaires comportant la gestion de tous les problèmes de prises en charge des élèves concernés, implémentation de la réforme de l'enseignement fondamental (nouvelle organisation administrative, mise en œuvre de l'approche par compétences, nouvelles formes d'évaluation, population scolaire de plus en plus hétérogène), contribution à l'institutionnalisation de différents partenariats.

Echange de vues

- Suite à des questionnements afférents, il est précisé qu'à l'instar du mandat des attachés à la direction dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (cf. loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, article 27), les instituteurs en question sont détachés pour un mandat renouvelable d'une année. C'est ainsi qu'est assuré le parallélisme avec les postes à responsabilité dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. De fait, ces instituteurs détachés sont susceptibles de constituer un vivier en vue de la formation et du recrutement de futurs dirigeants qui soient prêts à assumer des responsabilités.

La tâche des instituteurs détachés peut être complète ou partielle, ce qui permet de tenir compte de la taille variable des arrondissements d'inspection. En outre, l'instituteur optant pour une tâche partielle garde la possibilité d'assurer en parallèle un certain nombre de leçons d'enseignement dans une école fondamentale.

- Il est indéniable qu'avec son personnel administratif (1 agent administratif par arrondissement à ce stade), l'inspecteur est en charge d'une gestion administrative volumineuse (quelque 280 membres du personnel des écoles par arrondissement pour un total de 20 arrondissements) concernant des domaines aussi variés que le remplacement du personnel des écoles, les déclarations de remplacements, les déclarations de leçons supplémentaires, les rapports de concertation des équipes de cycle, les courriers les plus divers ayant trait à la gestion des écoles en relation avec les présidents/comités d'école et le ministère de tutelle, à côté de toutes les tâches pédagogiques qui lui incombent. Dans une douzaine de communes, cette tâche demeure néanmoins moins importante, dans la mesure où l'inspecteur en charge y bénéficie d'une aide administrative supplémentaire fournie par un service de l'enseignement mis en place par les autorités communales.

- Il est soulevé la question de savoir si la mesure proposée, visant à mettre en place des instituteurs détachés, ne renvoie pas de nouveau à la problématique de la réorganisation même de l'inspectorat, problématique qu'il a pourtant été décidé de ne pas aborder dans le cadre du présent projet de loi. Y est en outre liée la question de la professionnalisation des directions des écoles. Dans ce contexte, il conviendrait de mener une discussion de principe en faisant le point sur les différentes tâches pédagogiques et administratives qui existent en cette matière et en dégagant quelles tâches peuvent être accomplies au niveau des écoles mêmes et quelles missions relèvent de l'inspectorat.

En réponse, il est expliqué que la mesure préconisée vise à proposer simplement une solution transitoire pour parer d'urgence à la surcharge avérée des inspecteurs. Pour le reste, Mme la Ministre se rallie à la nécessité de soumettre les problématiques esquissées à un débat approfondi en commission. De fait, le premier bilan de la réforme de l'enseignement fondamental dressé par des experts de l'Université du Luxembourg et M. Siggy Koenig soulève des questions fondamentales au sujet desquelles les différents acteurs politiques devront se positionner.

Article 6 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 5 nouveau, un article 6 nouveau libellé comme suit :

« Art. 6. L'article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 63. Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques. Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal. » »

Selon le nouveau libellé proposé pour l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le nombre maximum d'inspecteurs reste inchangé par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Les dispositions actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 63 précité sont supprimées, dans la mesure où elles sont consacrées à la fonction d'inspecteur général, fonction qu'il est proposé de supprimer dans le cadre de la présente loi modificative.

Le nouveau libellé proposé pour l'alinéa 2 précité fournit la base légale pour la détermination, par règlement grand-ducal, des modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs, à l'instar des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Article 7 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 6 nouveau, un article 7 nouveau libellé comme suit :

« Art. 7. L'article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Le nouveau libellé prévu pour l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental innove en ce sens que les instituteurs-ressources ne sont plus affectés au collège des inspecteurs, étant donné qu'ils ne pourront plus être placés sous l'autorité de l'inspecteur général. Ils sont désormais placés sous l'autorité du ministre et affectés à un arrondissement. Cette mesure vise à instaurer un lien d'autorité directe entre le ministre et ses services, d'un côté, et les instituteurs-ressources, de l'autre. Ce lien s'explique par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir et qui restent d'ailleurs inchangées par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Afin de garantir une certaine continuité dans le travail des instituteurs-ressources, il est proposé de les affecter pour un mandat renouvelable de trois ans à un arrondissement d'inspection.

Article 8 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 7 nouveau, un article 8 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 8. L'article 65 de la même loi est abrogé.** »

L'article 65 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental concerne le bureau national qui est actuellement à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. La suppression de cet article est à mettre en relation avec la suppression de la fonction d'inspecteur général.

Article 9 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 8 nouveau et l'article 9 initial devenant l'article 10 nouveau, un article 9 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 9. L'article 66 est remplacé par le texte suivant :**

« Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question. » »

Dans le dispositif actuel de l'article 66 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est supprimée la mention du bureau national, ce bureau étant aboli dans le contexte de la suppression de la fonction d'inspecteur général.

Article 10 initial (article 11 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 10 initial devenant l'article 11 nouveau :

« ~~Art. 10.~~ **Art. 11.** Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« **Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre :

- ~~1.~~ **des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints ;**
- ~~2.~~ **1.** des inspecteurs ~~d'écoles~~ **de l'enseignement fondamental ;**
- ~~3.~~ **2.** des instituteurs ;
- ~~4.~~ **3.** des professeurs d'enseignement logopédique ;
- ~~5.~~ **4.** des pédagogues ;
- ~~6.~~ **5.** des psychologues ;
- ~~7.~~ **6.** des pédagogues curatifs ;
- ~~8.~~ **7.** des orthophonistes ;
- ~~9.~~ **8.** des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
- ~~10.~~ **9.** des ergothérapeutes ;
- ~~11.~~ **10.** des assistants sociaux ;
- ~~12.~~ **11.** des infirmiers ;
- ~~13.~~ **12.** des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
- ~~14.~~ **13.** des éducateurs gradués ;
- ~~15.~~ **14.** des éducateurs ;
- ~~16.~~ **15.** des bibliothécaires-documentalistes ;
- ~~17.~~ **16.** des membres de la réserve de suppléants ;
- ~~18.~~ **17.** des maîtresses de jardin d'enfants ;

- ~~19.~~ 18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs ;
- ~~20.~~ 19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ;
- ~~21.~~ 20. des médiateurs interculturels ;
- ~~22.~~ 21. des instructeurs de natation ;
- ~~23.~~ 22. des enseignants et des chargés de cours de religion ;
- ~~24.~~ 23. des remplaçants.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre :

1. des instituteurs ;
2. des professeurs d'enseignement logopédique ;
3. des pédagogues ;
4. des psychologues ;
5. des pédagogues curatifs ;
6. des orthophonistes ;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
8. des ergothérapeutes ;
9. des assistants sociaux ;
10. des infirmiers ;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
12. des éducateurs gradués ;
13. des éducateurs ;
14. des membres de la réserve de suppléants. » »

Le projet de loi initial a prévu d'apporter des compléments aux énumérations figurant actuellement dans les articles 68 et 69 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces ajouts sont maintenus, à l'exception de la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints. En outre, la dénomination d'« inspecteurs des écoles » est remplacée par celle d'« inspecteurs de l'enseignement fondamental ».

Ces modifications sont à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

A rappeler qu'en vue de régulariser, des points de vue juridique et administratif, l'intervention de certains instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental, il est nécessaire de les mentionner parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental.

Echange de vues

L'inscription des instructeurs de natation parmi les agents habilités à intervenir dans l'enseignement fondamental soulève la question de l'opportunité de prévoir également l'intervention de détenteurs de diplômes universitaires en éducation physique et sportive qui n'arrivent pas à accéder au stage pédagogique dans l'enseignement secondaire. Ces diplômés pourraient en outre proposer aux élèves des activités physiques et sportives dans le domaine périscolaire.

En réponse, il est fait valoir que cette question renvoie à la problématique de la définition même de l'enseignant. A l'heure actuelle, l'instituteur de l'enseignement fondamental est censé être un enseignant « généraliste », si bien qu'il n'y existe pas d'enseignants spécialisés. Si l'on voulait déroger à ce principe en matière d'enseignement d'éducation physique et sportive, il faudrait mener une réflexion générale sur l'adéquation du modèle de l'enseignant « généraliste ». De fait, un questionnement analogue se poserait alors par exemple dans le domaine de l'enseignement musical et artistique.

Par ailleurs, le recrutement de diplômés universitaires en matière de sports impliquerait la nécessité de définir une carrière afférente. Il faudrait notamment déterminer les conditions de formation, les missions et les champs d'intervention de ces agents. Pour l'instant, une telle carrière n'est pas prévue dans le cadre de la réforme de la Fonction publique.

En tout état de cause, il faudrait mener d'abord une discussion de principe concernant l'opportunité de maintenir le modèle de l'enseignant « généraliste » ou de s'engager plutôt dans la voie d'une certaine spécialisation.

Article 11 initial (article 12 nouveau)

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il est superflu de motiver l'obligation faite aux agents intervenant dans l'enseignement fondamental de parfaire leurs connaissances en cours de vie professionnelle *via* la formation continue. Il n'échet donc pas de parler de « droits et devoirs », mais de disposer :

« **Art. 11.** A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :
« Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal. » »

La Commission fait sienne cette proposition de texte, tout en adaptant la numérotation de l'article.

Article 12 initial (article 13 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 12 initial devenant l'article 13 nouveau :

« ~~Art. 12.~~ **Art. 13.** A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit :

~~« 2. Par « directeur régional » ou bien « directeur régional adjoint » il y a lieu d'entendre « directeur régional de l'enseignement fondamental » ou bien « directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental ». »~~

« 2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs. » »

Cette modification est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la mention de l'inspecteur général est supprimée.

Article 13 initial (article 14 nouveau)

L'article 13 initial devenant l'article 14 nouveau est remplacé par le libellé suivant :

« ~~Art. 13. Aux articles 7, 8, 14 et 45 de la même loi, le terme « inspecteur général » est remplacé par celui de « président du collège des directeurs régionaux » et les termes « inspecteur » ou « inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par celui de « directeur régional ».~~

Art. 14. A l'article 7 de la même loi, les termes « inspecteur général » sont remplacés par ceux de « président du collège des inspecteurs ». »

Cet amendement est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial, et, d'autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d'inspecteur général. La mission attribuée à l'inspecteur général dans le cadre de l'article 7 actuel est désormais assurée par le président du collège des inspecteurs.

Articles 14 et 15 initiaux (supprimés)

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 16 initial (article 15 nouveau)

L'article 16 initial devenant l'article 15 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 16.~~ Art. 15. A l'article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit :

« (3) ~~En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints~~ En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre :

I. dans la carrière de l'enseignement :

- des instituteurs ;
- des maîtresses de jardin d'enfants ;

II. dans la carrière de l'administration :

- des pédagogues ;
- des psychologues ;
- des assistants sociaux ;
- des bibliothécaires-documentalistes ;
- des éducateurs gradués ;
- des ergothérapeutes ;
- des orthophonistes ;
- des pédagogues curatifs ;
- des rédacteurs ;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
- des éducateurs ;
- des expéditionnaires,
- des infirmiers ;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs. »

« (6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par :

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat. »

« (7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes. » »

Le projet de loi initial a prévu d'apporter des modifications aux paragraphes 3, 6 et 7 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ces modifications sont en principe maintenues, sauf qu'au paragraphe 3, la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints est remplacée par celle des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial. En outre, au paragraphe 7, il est précisé à quel personnel ce paragraphe s'applique par analogie au texte initial de la loi en question.

Articles 17 et 18 initiaux (articles 16 et 17 nouveaux)

A part l'adaptation de la numérotation, ces articles restent inchangés par rapport au texte déposé.

Article 19 initial (article 18 nouveau)

L'article 19 initial devenant l'article 18 nouveau est remplacé comme suit :

~~« Art. 19. A l'article 14 de la même loi, le premier alinéa et le dernier alinéa sont modifiés.~~

~~Le premier alinéa prend la teneur suivante :~~

~~« L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices à une commune, à une école ou classe de l'Etat ou à une direction régionale de l'enseignement fondamental est décidé par le ministre. »~~

~~Le dernier alinéa prend la teneur suivante :~~

~~« Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. »~~

Art. 18. A l'article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante :

« Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. » »

L'article 19 initial du projet de loi sous rubrique a porté modification du premier et du dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, la modification du premier alinéa devient désormais superfétatoire. Par contre, la modification du dernier alinéa est maintenue.

Article 20 initial (article 19 nouveau)

L'article 20 initial devenant l'article 19 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 20.~~ Art. 19. Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles *14bis*, *14ter* et *14quater* dont la teneur est la suivante :

« Art. 14bis. Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices est identique à celle des éducateurs gradués et des éducatrices titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices peut comprendre :

1. des éducateurs gradués et des éducatrices engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
3. des éducatrices engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
5. des éducatrices engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve ~~à une direction régionale à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection~~ de l'enseignement fondamental. ~~Le directeur régional de l'enseignement fondamental~~ L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par ~~le directeur régional de l'enseignement fondamental~~ l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article *14ter*, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article *14ter*, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducatrices se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des

besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement. » »

Les modifications préconisées au sujet du libellé du nouvel article 14^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont des adaptations d'ordre technique devenues nécessaires suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

Vu que le nombre des membres de la réserve est limité à dix en une première phase (cf. fiche financière jointe au projet de loi initial, doc. parl. 6390-0), il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité.

Suite à une question afférente, il est signalé qu'en vertu de l'article 14^{ter} nouveau, les membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs peuvent être chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement, pendant les périodes où ils n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle. Une disposition analogue existe d'ailleurs pour les membres de la réserve de suppléants dans le domaine de l'enseignement (article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

Article 21 initial (article 20 nouveau)

L'article 21 initial devenant l'article 20 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 21.~~ **Art. 20.** A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants ~~à une direction régionale à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection~~, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal. » »

Cet amendement est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un arrondissement ou à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité, selon les besoins.

Articles 22, 23, 24 et 25 initiaux (articles 21, 22, 23 et 24 nouveaux)

A part l'adaptation de la numérotation, ces articles restent inchangés par rapport au texte déposé.

Article 26 initial (article 25 nouveau)

L'article 26 initial devenant l'article 25 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 26. A l'article 27 de la même loi, le 1^{er} et le 2^e alinéas sont remplacés comme suit :~~

~~« A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »~~

Art. 25. A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1 prend la teneur suivante :

« A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat. » »

L'article 26 du projet de loi initial vise à remplacer les alinéas 1 et 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La modification de l'alinéa 1 est maintenue. En revanche, compte tenu de la décision de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, il n'est plus nécessaire de remplacer la référence à l'article 61 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par une référence à l'article 63 de la même loi.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre très critique à l'égard de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et défend le point de vue que cette mesure marque un retour à la situation antérieure à l'entrée en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, dans la mesure où les communes auraient de nouveau leur mot à dire en matière de recrutement du personnel enseignant grâce à la possibilité qui leur est donnée de procéder de leur autorité au recrutement et à l'affectation des remplaçants.

Dans ce contexte, il convient de signaler que la disposition incriminée a figuré, dès le départ, dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans cette optique, il ne s'agit nullement d'une remise en cause d'une des principales innovations des lois de 2009, à savoir l'entrée en force de l'Etat dans l'agencement de l'enseignement fondamental par le biais de la reprise du personnel enseignant. Si cette disposition a été mentionnée dans le projet de loi initial, c'était que l'insertion des dispositions relatives à la réforme de la surveillance de l'enseignement fondamental aurait impliqué la nécessité d'adapter le renvoi à l'article concerné de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Articles 27 et 28 initiaux (supprimés)

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 26 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 26 initial devenant l'article 25 nouveau, un article 26 nouveau libellé comme suit :

« Art. 26. L'article 34 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre. » »

L'article 34 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose que « [l]a surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental ». Etant donné qu'il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, il convient d'adapter en conséquence le libellé de l'article précité.

Article 27 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 26 nouveau, un article 27 nouveau libellé comme suit :

« Art. 27. L'article 35 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 35. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques. » »

L'article 35 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est consacré aux conditions de nomination de l'inspecteur général. Comme il est prévu de supprimer cette fonction, l'article précité devient superfétatoire dans sa teneur actuelle.

Il est remplacé par des dispositions concernant les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Ces dispositions reprennent les exigences arrêtées déjà dans le texte actuellement en vigueur, à savoir qu'il faut être détenteur d'un master en relation avec l'enseignement pour pouvoir être nommé aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, avec deux nuances toutefois : il est nécessaire que les postulants à un poste d'inspecteur de l'enseignement fondamental disposent soit d'un master en relation avec l'enseignement (et non pas nécessairement avec l'enseignement fondamental), soit d'un diplôme reconnu équivalent à un tel master. Ces deux éléments ont été intégrés dans le texte sous rubrique, afin de permettre au ministre de puiser dans un large réservoir lorsqu'il procède au recrutement d'un inspecteur de l'enseignement fondamental. Il s'agit surtout de pouvoir prendre aussi en considération des détenteurs d'un diplôme reconnu équivalent au master, ce qui paraît nécessaire dans la période de transition actuelle dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne.

C'est le ministre qui décide de l'affectation des inspecteurs, sans qu'une proposition lui soit soumise par l'inspecteur général, fonction supprimée.

Article 28 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 27 nouveau, un article 28 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 28. Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés.** »

L'article 36 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental porte sur les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Comme ces dispositions font désormais l'objet de l'article 35 de la loi modifiée précitée, l'article 36 devient superfétatoire et peut, de ce fait, être supprimé.

Quant à l'article 38 actuellement en vigueur, il dispose que « [s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques ». Comme il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, cette disposition devient superfétatoire.

Article 29 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 28 nouveau et l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau, un article 29 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 29. L'article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant :**

« Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés. » »

Compte tenu de la suppression du bureau national d'inspection, il y a lieu d'adapter en conséquence le libellé de l'alinéa 1 de l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en y supprimant la mention de ce bureau.

Article 29 initial (article 30 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau :

« ~~Art. 29.~~ **Art. 30.** A l'article 42 de la même loi, les termes « **ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et** qui n'ont pas été nommés **à la fonction avant** » sont remplacés par les termes « **ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et** qui ne sont pas nommés **à la fonction au moment de** ». »

La modification de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, et qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009. La teneur actuelle de l'article 42 ne permet pas à ces agents de profiter de la dispense de se présenter au concours d'accès à la fonction d'instituteur, étant donné qu'ils ont déjà bénéficié d'une nomination avant septembre 2009, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions d'instituteur sans être nommés aux mêmes fonctions en septembre 2009. L'amendement sous rubrique permet aux concernés (il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans

cette situation) de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Cette dispense paraît judicieuse étant donné qu'ils ont passé ce concours avec succès antérieurement.

Il ressort de ce qui précède que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, la réussite au concours vaut admission uniquement pour l'année scolaire subséquente. La mesure est ainsi censée garantir les droits acquis des personnes qui avaient réussi le concours avant 2009 et qui n'étaient pas nommées au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée.

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 au sujet de cette disposition, il est proposé de clarifier en ce sens la modification à apporter à l'article 42 susmentionné.

Article 30 initial (article 31 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 30 initial devenant l'article 31 nouveau :

« ~~Art. 30.~~ Art. 31. L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire ~~2014/2015~~ 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire ~~2015/2016~~ 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes ~~mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), faisant partie~~ soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de

laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes ~~(4)~~ **1 et 2** ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Il est proposé de prolonger le délai pendant lequel une reprise par l'Etat reste possible pour les employés et salariés communaux (paragraphe 1^{er}). Cette prolongation du délai se justifie par le calendrier de la procédure de reprise qui venait seulement d'être arrêté par règlement grand-ducal du 2 septembre 2011. Le délai s'étend jusqu'à septembre 2016.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité de la reprise par l'Etat de fonctionnaires communaux qui devra s'effectuer dans le même créneau de temps, c'est-à-dire jusqu'à septembre 2016.

Dans les deux cas, seuls sont concernés les agents en service auprès d'une école fondamentale le 15 septembre 2009 (date de l'entrée en vigueur de la loi qui est modifiée par la présente disposition).

Les changements ayant trait aux paragraphes 4 et 5 sont de nature technique. Au paragraphe 4, le droit de rester affectés auprès de leur commune d'attache d'avant la reprise par l'Etat est limitée aux agents des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué. Cette limitation s'explique par le fait que les agents d'autres carrières mentionnées à l'article 2, paragraphe 3, point II, sont susceptibles d'exercer leur fonction dans un cadre intercommunal (par exemple les psychologues, les pédagogues curatifs, les orthophonistes, etc.). La même limitation était en vigueur dans le texte initial de la loi de 2009.

Article 31 initial (article 32 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau :

~~« Art. 31. Art. 32. A l'article 45 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :~~

~~1. Le 1^{er} alinéa est remplacé comme suit :~~

~~**L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante :**~~

~~« Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives. »~~

~~2. Il est complété par un 5^e et un 6^e alinéa libellés comme suit :~~

~~« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux :~~

- ~~— remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction ;~~
- ~~— ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 ;~~
- ~~— ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.~~

~~Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation. » »~~

En ce qui concerne la modification à apporter à l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, elle est de nature ponctuelle et vise à remplacer la référence aux « points 2 à 12 » du paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi par un renvoi aux « points I et II » du paragraphe 3 de l'article 2 précité. Il est ainsi tenu compte du réagencement du paragraphe 3 de l'article 2 tel qu'il résulte du présent projet de loi (cf. article 16 initial devenant l'article 15 nouveau du projet de loi).

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la mention de « l'entrée en vigueur de la présente loi » figurant à l'alinéa 1 de l'article 45 précité. Dans ce contexte, il convient de signaler que cette mention figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé de l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle est simplement reprise telle quelle dans le cadre de la présente loi modificative, la seule modification apportée à l'alinéa 1 concernant l'adaptation du renvoi au paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi.

Le projet de loi initial prévoit de régler, par le biais de l'ajout d'un alinéa 5 et d'un alinéa 6 nouveaux à l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'intervention dans l'enseignement fondamental des instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012.

Tout bien considéré, il s'est toutefois révélé inopportun de limiter désormais cette intervention aux instructeurs de natation susmentionnés. C'est ainsi qu'il a été retenu de proposer à ce sujet une solution globale qui fera l'objet d'un nouvel article 45bis à insérer à la loi modifiée précitée (cf. article 33 nouveau du présent projet de loi). En résulte la nécessité de supprimer les dispositions initialement prévues pour un nouvel alinéa 5 et un nouvel alinéa 6 de l'article 45.

Article 33 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau et l'article 32 initial devenant l'article 34 nouveau, un article 33 nouveau libellé comme suit :

« Art. 33. Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation et selon les besoins, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de

l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège. » »

Les dispositions faisant l'objet d'un nouvel article 45**bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental viennent remplacer la disposition initiale du projet de loi sous rubrique prévoyant de limiter l'intervention des instructeurs de natation à ceux d'entre eux ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012. Pour des raisons de responsabilité légale, les nouvelles modalités impliquent encore et toujours la nécessité d'inscrire les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental (cf. nouveau libellé proposé par l'article 10 initial devenant l'article 11 nouveau du projet de loi sous rubrique pour l'article 68 (point 21 nouveau) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental).

Le modèle proposé reprend la solution qui a été esquissée lors de la réunion du 21 février 2013 (cf. procès-verbal afférent). En principe, l'instituteur titulaire de la classe, ou, en cas de décharge de ce dernier, le chargé de cours, est responsable de l'enseignement de natation. Il est proposé de rendre toutefois possible l'intervention d'instructeurs de natation lors de leçons de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental pour contribuer à instruire des élèves non nageurs. Cette intervention peut être réalisée sous forme d'assistance au titulaire de classe ou à son remplaçant (en cas de besoin). L'assistance en question constitue une prestation de services organisée par la commune ou le syndicat de communes auxquels incombe la gestion de la piscine. Le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations fournies ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune ou au syndicat concernés sont réglés par règlement grand-ducal.

Echange de vues

- A préciser que les communes ne sont nullement obligées de recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister les enseignants lors de l'instruction d'élèves non nageurs. De fait, il existe aussi des enseignants qui sont tout à fait disposés à assurer seuls les cours de natation.

- Pour mettre en œuvre ce modèle, il sera indispensable de définir de plus près la notion de « non-nageur ».

- Il se pose la question de savoir qui détermine les besoins rendant nécessaire le recours aux services d'instructeurs de natation. De fait, il ne revient pas seulement à la commune siège d'une piscine, mais à toutes les communes conventionnées qui utilisent cette piscine pour la natation scolaire d'indiquer leurs besoins dans ce domaine. Il conviendrait de déterminer par règlement grand-ducal les modalités précises devant présider à la constatation des besoins.

Dans cette optique, il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 45**bis** proposé, la mention « selon les besoins ».

- Il est souligné que si, pour des raisons de sécurité juridique, les instructeurs de natation sont à inscrire parmi le personnel intervenant dans les écoles, ils ne font pas partie du personnel enseignant, habilité à assumer la responsabilité d'une classe. Il en découle que le titulaire de la classe ou son remplaçant doit être présent lors du cours de natation.

Par conséquent, dans le cas où il est décidé d'avoir recours aux services d'un instructeur de natation, ce sont à la fois l'enseignant et l'instructeur de natation qui sont rémunérés pour cette leçon.

Dans ce contexte, il est donné à penser que d'un point de vue financier, il serait plus intéressant de confier ces leçons à des détenteurs de diplômes universitaires en éducation physique et sportive qui n'arrivent pas à accéder au stage pédagogique dans l'enseignement secondaire (cf. *supra*, article 10 initial devenant l'article 11 nouveau).

En réponse, il est rappelé que le recrutement de tels diplômés universitaires implique la nécessité de définir une carrière afférente.

Sur le plan financier, il ne faut pas oublier non plus que l'organisation parallèle d'un cours d'instruction religieuse et d'un cours de formation morale et sociale implique également la nécessité de rémunérer deux titulaires, et ce dans l'ensemble du pays.

5. **Divers**

La Commission poursuivra ses travaux relatifs au projet de loi 6390 lors de la réunion du **jeudi 14 mars 2013, à 10.30 heures.**

Luxembourg, le 18 mars 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet du rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Commission des Pétitions
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 7 mars 2013


Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Service des commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 7 mars 2013

Objet : 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 31 janvier 2013, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 21 février 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné le rapport susmentionné de la Médiateure en présence de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Elle a constaté qu'en matière d'Education nationale et de Formation professionnelle, la Médiateure fait état de deux cas.

Un premier dossier concerne une demande de reconnaissance d'équivalence d'un diplôme de fin d'études secondaires générales russe avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. La Commission a noté avec satisfaction que l'intervention de la Médiateure a permis au réclamant de comprendre les raisons pour lesquelles certains documents sont requis et quelles pièces il devait encore remettre, si bien qu'après avoir déposé les documents sollicités, le réclamant s'est vu accorder la reconnaissance d'équivalence de son diplôme. Il s'agit de fait d'un cas isolé qui a pu être résolu rapidement, une fois surmontés les problèmes de compréhension.

Une autre réclamation soumise à la Médiateure émane des parents d'un élève fréquentant le lycée-pilote Ermesinde. A la fin du cycle d'orientation, la décision de promotion prise par le jury externe instauré en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ne permettait pas à l'élève d'entamer la formation qu'il visait. De fait, il a été retenu que l'élève était admissible dans des régimes de formation de niveau inférieur à celui visé ou qu'il devrait redoubler son année. Cette décision de promotion était incompréhensible et imprévisible pour les parents, étant donné que, d'une part, le conseil de classe avait corroboré le souhait d'orientation de l'élève et que, d'autre part, les évaluations formatives, donc non fondées sur un système de notation, figurant dans les bulletins de l'élève au cours des années précédentes ne permettaient guère de déterminer l'importance des lacunes de l'élève. Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ayant fait savoir qu'elle n'entend pas intervenir dans des décisions de promotion et d'orientation prises par des experts, la Médiateure a estimé qu'au vu des avis apparemment contraires du jury externe et du conseil de classe, les parents devraient pouvoir obtenir pour le moins une motivation de la décision du jury externe, d'autant qu'aucune possibilité de recours contre cette décision n'est prévue.

Suite à l'intervention de la Médiateure, les parents ont obtenu des explications supplémentaires concernant la décision de promotion, mais celle-ci n'a pas pu être révisée. Réitérant sa position de ne pas vouloir s'immiscer dans des décisions de ce genre, Madame la Ministre a précisé que les membres du jury externe ont parfaitement connaissance des possibilités de compensation pour les différentes formations et qu'ils ne pénalisent certainement pas les élèves du lycée-pilote.

A l'instar de la Médiateure, la Commission estime que ce dossier illustre l'importance de la motivation suffisante et compréhensible d'une décision de promotion et d'orientation.

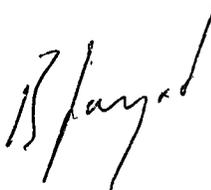
Il se pose en outre la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir, à des étapes charnières du parcours scolaire, une possibilité de recours contre des décisions de promotion et d'orientation qui sont susceptibles d'avoir une influence décisive sur la suite de la carrière scolaire des élèves. Ce questionnement pourra être abordé, le cas échéant, dans le cadre de la réforme prévue de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

En conclusion, la Commission retient la nécessité d'examiner de plus près la problématique de l'orientation des élèves et de la motivation des décisions y relatives.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Ben Fayot

Président de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports